

## Arrêt

**n° 90 187 du 23 octobre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me J. BAELDE, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être menacé par sa famille, en particulier par son père, et par les habitants de son village natal qui lui reprochent de refuser de se rendre dans la « forêt sacrée » pour s'y faire tatouer comme le veut la coutume en vigueur dans son ethnie. Il ajoute que ses deux amis, qui ont fini par se soumettre à cette coutume, ont contracté une maladie après leur séjour dans la « forêt sacrée », dont ils sont décédés quelques mois plus tard.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que la persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée

la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, en particulier à sa religion. Ensuite, la partie défenderesse considère, d'une part, que la crainte du requérant ou le risque réel de subir une atteinte grave n'est pas fondé, relevant à cet effet des imprécisions et des lacunes ainsi qu'une invraisemblance dans ses déclarations. Elle souligne, d'autre part, que le requérant a la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée. La partie défenderesse observe également que les documents que le requérant produit ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Elle relève enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne rencontre ni le motif de la décision relatif à l'absence de lien entre la persécution qu'elle invoque et les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni les incohérences relevées par le Commissaire général qui l'empêchent de tenir pour établi le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Or, le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si sa crainte paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et qu'il précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, le Conseil observe également d'emblée que, concernant sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne rencontre pas les incohérences relevées par le Commissaire général qui l'empêchent de tenir pour établi le bienfondé du risque réel d'atteinte grave qu'elle allègue.

Or, le Conseil estime que ce motif porte sur les éléments essentiels de la demande de ce statut et qu'il est déterminant, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé du risque allégué.

Pour le surplus, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'en cas de retour en Guinée elle risque, d'une part, de subir la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Elle fait valoir, d'autre part, qu'elle encourt un risque réel d'une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet effet, elle joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir un *Avis officiel général sur la Guinée* du 9 septembre 2011 et un « Reisdvies » de 2012 émanant tous deux du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas ainsi que les *Conseils de voyage* pour la Guinée de 2012 émanant du ministère des Affaires étrangères de Belgique. Elle souligne que ces documents relèvent de graves irrégularités dans la phase préparatoire des élections parlementaires, qu'ils mentionnent des morts et des blessés au cours de manifestations de l'opposition contre le pouvoir et qu'ils font état de violences dans la région de la Guinée dont est originaire le requérant.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation de l'insécurité politique dans un pays, de tensions ou de violations des droits de l'Homme dont se rendent coupables les autorités de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir de telles atteintes ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, les divers documents

figurant au dossier administratif et déposés au dossier de la procédure ne permettant nullement d'établir cette démonstration, à savoir qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, soit la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate qu'en se limitant à invoquer l'insécurité politique prévalant en Guinée, les tensions dans ce pays ou les violations des droits de l'Homme dont se rendent coupables les autorités de ce pays, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent permettant de contester valablement l'analyse du Commissaire général selon laquelle il n'existe pas actuellement en Guinée de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE